



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-E Édition spéciale N° 05 DU
06/05/2015**

Sommaire

DDTM

- arrêté portant ouverture enquête publique TCSP Nîmes
- arrêté portant autorisation et DIG bassin La garonette Quissac
- Arrêté n° 20150505-006-SEF-BIO autorisant la chasse du chevreuil et du sanglier sur autorisation individuelle dans le département du Gard avant la date d'ouverture générale de la chasse
- arrêté portant prescriptions spécifiques commune de Sardan

PREFECTURE

- arrêté n° CLAS30-2015-001 du 05/05/2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale

CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES

- PROCES VERBAL INSTALLATION DE MME ESTELLE SALGUES-Directeur adjoint chargé de la direction des soins au CH Alès-cévennes
- AVENANT 2 A LA DECISION DU DIRECTEUR N°380
- DECISION N°470 PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS
- AVENANT 6 A LA DECISION N°243
- N°471 PORTANT DELEGATION SIGNATURE LIEE A LA DIRECTION DES SOINS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63 56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté n°2015

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le projet de l'extension nord de la première ligne du TCSP sur la commune de Nîmes.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Expropriation ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- VU le décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38 du 13 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2015-JPS N°1 du 22 janvier 2015 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 09/10/2014 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation;
- VU la décision n°E15000042/30 du 21/04/2015 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;

- VU la consultation de la CLE du SAGE Vistre ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour le projet d'extension nord de la première ligne du TCSP sur la commune de Nîmes , sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 26 mai au 26 juin 2015 inclus, pendant 32 jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste en la réalisation de l'extension nord à de la première ligne de transport collectif pour la réalisation de la section I (tour de l'Ecusson) .

Les personnes responsables auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée sont M. Meyer (tel : 04 46 63 50 57) et M. Gondran (Tel : 06 47 84 91 45) Adresse : communauté d'agglomération de Nîmes Métropole 1, rue du Colisée 30947 Nîmes cedex 9 .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

Mme Maria Del Giorgio, architecte, a été désignée par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Jean-Pierre Maire, ingénieur retraité, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier : demande d'autorisation et annexes, avis de l'autorité environnementale, étude d'impact et les avis visés au titre des articles 11 du décret 2014-751 ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 32 jours consécutifs, du 26 mai au 26 juin 2015 inclus, à la mairie de Nîmes(service foncier 152, avenue Robert Bompard 30033Nîmes cedex9 Tel : 04 66 70 75 28 afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

ARTICLE 5

La commune de Nîmes est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Nîmes, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Nîmes (service foncier 152, avenue Robert Bompard 30033Nîmes cedex9.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Nîmes, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
mardi 26 mai 2015	de 8h00 à 11h00
mercredi 10 juin 2015	de 09h00 à 12h00.
vendredi 26 juin 2015	De 14h00 à 17h00 .

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Nîmes.

ARTICLE 7

La commune de Nîmes , est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

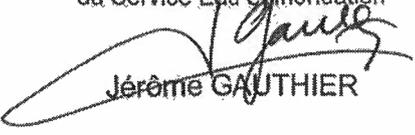
ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Nîmes, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **05 MAI 2015**

Pour Le Préfet et par délégation

L'Adjoint à la Chef
du Service Eau et Inondation


Jérôme GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER / Patrick FENOLL
Tél.: 04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**Direction Régionale
de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**
Service Énergie : Guillaume GAUBY

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux relatifs à la création d'un bassin écrêteur des crues de la Garonnette Commune de QUISSAC

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 104 relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-26, R. 214-29, R.214-112 à R. 214-114, R. 214-146, R. 214-148 à R.214-151,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 8,

Vu la circulaire du 08 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.1.0 ,3.1.2.0 ,3.1.3.0 , 3.1.5.0 ,3.2.2.0 , 3.2.3.0 ,3.2.4.0,3.2.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38 du 13/01/2015 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2015-JPS-n°1 du 22/01/2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38 du 22/01/2015,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 10/12/2012 par l'EPTB Vidourle enregistré sous le n° 30-2012-00320 et relatif à la création d'un bassin écrêteur des crues de la Garonnette sur la commune de QUISSAC,

Vu les compléments apportés au dossier par l'EPTB Vidourle en date du 3 septembre 2013, du 24 avril 2014 et du 9 décembre 2014,

Vu les avis de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, IRSTEA, appui technique du service de contrôle, en date du 10 février 2014, du 18 août 2014 et du 3 mars 2015,

Vu les avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR, co-instructeur du dossier, en date du 17 février 2014 et du 20 avril 2014,

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 20/05/2014

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 juillet 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en date du 03/11/2014,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24/11/2014 au 31/12/2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16/01/2015,

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 13/03/2015,

Vu le rapport du service de contrôle en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 7 avril 2015 ;

Considérant que le principe de la réalisation du bassin écrêteur des crues de la Garonne a été validé par l'ICAT en 2010 dans le cadre du PAPI Vidourle ;

Considérant que l'ouvrage envisagé permet une réduction de 50 % du débit de la crue décennale et de 77 % de la crue centennale sur le bassin versant de la Garonne ;

Considérant que l'ouvrage permet une réduction sensible du champ d'inondation à l'aval et entraîne la mise hors d'eau d'habitations ainsi que de la RD 999 pour une crue centennale ;

Considérant que l'ouvrage envisagé participe à la mise en sécurité des biens et des personnes et présente à ce titre un intérêt général ;

Considérant que la nature et l'importance des aménagements pour lesquelles une autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés ;

Considérant que des mesures de renaturation du cours d'eau à l'aval permettent de reconstituer un lit propice à l'installation de faune et de flore aquatiques diversifiées,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire a demandé une dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-2 du code de l'environnement et qu'à ce titre certaines prescriptions sont susceptibles les prescriptions particulières définies ci-après ;

Considérant que le propriétaire de l'ouvrage demeure responsable de sa conception, de sa surveillance et de son entretien ;

Considérant que le classement du barrage de Garonne, qui résulterait de l'article R. 214-112 du code de l'environnement est la classe D ;

Considérant qu'en cas de rupture du barrage, 500 à 1000 personnes seraient exposées à l'onde de submersion ;

Considérant dès lors, que le classement résultant de l'article R. 214-112 n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques que le barrage de Garonne crée pour la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient d'appliquer l'article R. 214-114, susvisé ;

Considérant que le barrage de Garonnette sera le premier barrage exploité par l'EPTB Vidourle ;

Considérant qu'un nombre important de désordres notés, au cours de la mise en eau ou au cours de la vie d'un barrage, sont liés à des difficultés au contact de la structure avec la fondation ou les premiers mètres de celle-ci ;

Considérant que la réception des fouilles est un élément important de la construction d'un barrage et qu'il importe qu'elle fasse l'objet d'un soin particulier ;

Considérant que les experts de l'IRSTEA sont réservés quant à l'emploi de dispositions constructives du type « écran anti-renard » ;

Considérant que le barrage de Garonnette a été dimensionné hydrauliquement selon les recommandations en vigueur pour les barrages en remblai de classe C ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EPTB Vidourle domicilié 11 rue Court de Gébelin 30000 NÎMES est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Bassin écrêteur des crues de la Garonnette sur la commune de Quissac.

Les parcelles concernées par les aménagements sont les suivantes : section AH, parcelles numéro : 21, 22, 23, 25, 26, 92, 93, 94, 95, 96, 111, 112, 113, 114, 115, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 779, 564.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage autorisé et les conditions de sa mise en œuvre sont conformes au dossier de demande d'autorisation et respectent les conditions particulières définies ci-après.

L'aménagement autorisé correspond à un ouvrage écrêteur de crues situé sur la Garonnette (affluent du Vidourle), dans la commune de Quissac (30). Il est constitué d'un bassin de rétention de 4,6 ha, essentiellement exécuté en déblai et fermé par un barrage de 5,35 m de hauteur maximale sur le terrain naturel.

Un pertuis de fond non vanné, traversant le corps du barrage, laissera passer librement les plus faibles débits du cours d'eau. Au-delà de la capacité du pertuis, le bassin de rétention entrera en fonctionnement et permettra d'écrêter sans débordement les crues de période de retour de 100 ans et légèrement supérieures. L'ouvrage est équipé d'un évacuateur de crues à seuil libre pour les crues dépassant la capacité de stockage du bassin.

Les principales caractéristiques géométriques des ouvrages et de la retenue sont les suivantes :

Corps du barrage :

- Hauteur maximale / TN : 5,35 m ;
- Cote supérieure de digue : 92,80 m NGF ;
- Largeur en crête : 3,50 m ;
- Fruit des talus amont et aval (H/V) : 3 / 1.

Ouvrage de restitution et de vidange (pertuis de fond non vanné) :

- conduite en acier 1,7 m de diamètre nominal.

Évacuateur de crues de type déversoir à seuil libre :

- Cote du seuil déversant : 91,60 m NGF ;-
- Longueur déversante : 80 m.

Retenue :

- Cote des Plus Hautes Eaux, PHE : 92,11 m NGF (crue millennale) ;
- Cote de Danger : 92,80 m NGF (crue décennale) ;
- Volume de la retenue à la cote 91,60 : 136 000 m³ environ.

Dispositif d'auscultation :

Tassements et déformations du barrage :

- 4 points de nivellement ;

Cote du plan d'eau :

- une échelle limnimétrique visible depuis le chemin d'accès en rive gauche ;
- un dispositif de mesure de cote télé-transmis par radio et téléphone ;

2. - PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du chantier

- le bénéficiaire prend l'attache du la DRAC LR pour l'expertise concernant les fouilles archéologiques à réaliser sur le site du chantier.
- Les zones à enjeux environnemental et le petit patrimoine sont délimités sur le terrain en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.
- Le bénéficiaire organise avant le démarrage du chantier une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (crue, pollution, ...).
- Le bénéficiaire s'associe les services de naturalistes expérimentés dont les missions sont les suivantes :
 - suivi environnemental du chantier,
 - avis sur la conception du projet,
 - participation à l'élaboration des mesures compensatoires,
 - suivi de la réalisation des travaux,
 - suivi de l'évolution des milieux naturels post-travaux, pendant 10 ans à compter de l'achèvement des travaux,
- le bénéficiaire organise une réunion préalable au lancement de chantier en présence de la DDTM-SEI et de l'ONEMA.
- Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension, produits chimiques et macrodéchets, les mesures préventives sont mises en œuvre :
 - protection de la zone de travaux en lit majeur vis à vis des inondations potentielles notamment par mise en place de batardeaux, endiguement, creusement de chenaux de contournement,
 - déviation temporaire du cours d'eau pendant les travaux affectant le lit mineur,
 - création d'aires de stockage des produits chimiques pour les matériaux de construction et des fluides divers utilisés pendant le chantier en dehors du lit mineur et du lit majeur,
 - mise en place de systèmes de rétention des eaux de ruissellement à l'aval des zones terrassées et avant le retour de ces eaux dans le cours d'eau, de type fossés de collecte compartimentés, bassins de décantation, bottes de paille pour filtration...Un barrage filtrant est notamment installé sur la parcelle AH 133.
 - mise en place de sanitaires sur le lieu du chantier
 - mise en place d'une surveillance du cours d'eau à l'aval de la zone de travaux.

En phase chantier

- Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.
- Le bénéficiaire procède régulièrement au nettoyage de la zone de chantier afin d'éviter l'entraînement des déchets ou matériaux vers le cours d'eau,

– le bénéficiaire procède au curage des bassins de décantations et autres systèmes temporaires de rétention des MES afin de les conserver en état de fonctionnement,

En phase exploitation

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux
- garantir la stabilité des ouvrages
- garantir la sécurité des biens et des personnes

Le bassin et ses abords sont maintenus en état permanent débroussaillé.

Les déchets issus de l'entretien de l'aménagement sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Classement, exploitation et surveillance du barrage (décret 2007-1735)

Classe du barrage :

En application de l'article R. 214-114 du code de l'environnement, le classement du barrage de Garonnette est modifié.

Classe retenue : **C**

Dossier de l'ouvrage :

Le dossier de l'ouvrage, prévu par l'article R. 214-122 du code de l'environnement est mis en place dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement.

Le bénéficiaire, informe le service de contrôle de son lieu de stockage et de sa composition dans le cadre du dossier de fin de travaux.

Registre barrage:

Le registre du barrage, prévu par l'article R 214-122 du code de l'environnement précisé par l'article 6 de l'arrêté du 29/02/2008, est mis en place dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le bénéficiaire, informe le service de contrôle du lieu de stockage du registre barrage dès l'achèvement des travaux.

Rapport de Visite Technique Approfondie (VTA) :

Le premier rapport de Visite Technique Approfondie(VTA) du barrage, prévu par l'Article R 214-123 du code de l'environnement précisé par l'art 5-I-3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, est transmis au service de contrôle **12 mois après l'achèvement de l'ouvrage**. Les rapports de VTA ultérieurs sont transmis selon la périodicité réglementairement applicable aux barrages de classe C.

Rapport de surveillance :

Le premier rapport de surveillance prévu par l'article R 214-122 du code de l'environnement précisé par l'article 5-I-7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, est transmis au service de contrôle **12 mois après l'achèvement de l'ouvrage**. Les rapports de surveillance ultérieurs sont transmis selon la périodicité réglementairement applicable aux barrages de classe C.

Rapport d'auscultation (rédigé par un organisme agréé) :

Le premier rapport d'auscultation prévu par l'article R 214-122 du code de l'environnement précisé par l'article 5-I-7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, rédigé par un organisme agréé, est transmis au service de contrôle **12 mois après l'achèvement de l'ouvrage**. Les rapports d'auscultation ultérieurs sont transmis selon la périodicité réglementairement applicable aux barrages de classe C.

Consignes écrites :

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances prévues par l'article R. 214-122 du code de l'environnement, précisé par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, sont appliquées telles que fournies par le bénéficiaire dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, dans l'attente de leur approbation par le Préfet.

EISH :

Les Événements Importants pour la Sécurité Hydraulique (EISH), prévus à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sont déclarés par le bénéficiaire, selon les modalités prévues par l'arrêté du 21/05/2010.

Article 6 : Exécution des travaux et première mise en eau (décret 2007-1735)
Avant le démarrage du chantier :

Conception du barrage :

Le bénéficiaire devra intégrer le projet d'exécution dans sa version définitive avant travaux, au dossier de l'ouvrage, qui doit être tenu à la disposition du service de contrôle.

Direction des travaux :

Le bénéficiaire devra informer le service de contrôle en précisant l'organisme agréé, désigné comme maître d'œuvre unique en charge de la direction des travaux. Les coordonnées du directeur des travaux et de son ou de ses intérimaires doivent être communiquées au service de contrôle.

Surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution :

Le bénéficiaire devra informer le service de contrôle de l'organisation mise en place par la direction des travaux, pour assurer leur surveillance et leur conformité au projet d'exécution.

La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier :

Le bénéficiaire précisera le lieu de stockage ainsi que la forme du carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Pendant les travaux :

Surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution :

Pour justifier de la bonne surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution, le bénéficiaire devra archiver au dossier de l'ouvrage les documents attestant de la transmission du projet d'exécution aux entreprises chargées d'effectuer les travaux ;

Concernant le point particulier des écrans anti-renard, le bénéficiaire est tenu de :

- informer le service de contrôle des dispositions retenues pour la réalisation du remblai autour des écrans anti-renard, dès qu'elles seront connues ;
- faire assurer par l'organisme agréé, en charge de la direction des travaux, une surveillance permanente de la réalisation du remblai autour des écrans anti-renard ;
- faire établir un compte rendu de la réalisation du remblai autour des écrans anti-renard par l'organisme agréé.

Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même :

Le bénéficiaire devra archiver au dossier de l'ouvrage les procès verbaux et rapports relatifs aux essais et à la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même.

Un soin particulier devra être apporté à la caractérisation du terrain laissé en place pour constituer une partie du corps du barrage.

Les carottes et autres échantillons devront être conservés dans des caisses numérotées de telle manière qu'ils puissent être aisément consultés, a minima jusqu'à la première mise en eau du barrage.

Carnet de chantier :

Le bénéficiaire transmet mensuellement au service de contrôle une copie du carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Réception des fouilles :

Avant mise en place du barrage, le fond de fouille doit faire l'objet d'une réception à laquelle participent simultanément le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le géologue et l'entrepreneur chargé de la mise à jour des fouilles.

La réception proprement dite est le constat de la bonne qualité du fond de fouille et de son aptitude à recevoir la structure du barrage. Elle fait l'objet de la constitution d'un dossier qui comprend :

- un relevé de la topographie ;
- un relevé géologique qui note et interprète les observations structurales ;
- un relevé photographique complet ;

- un procès-verbal de réception établi par l'organisme agréé, chargé de la direction des travaux.

Le procès verbal de réception devra comporter les préconisations supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires concernant :

- le traitement de l'étanchéité des fondations ;
- les dispositions constructives qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour tenir compte du soubassement rocheux fissuré qui pourrait permettre des venues d'eau rapide ;
- la prise en compte des conditions d'indéformabilité des fondations du déversoir ;

Le bénéficiaire tien informé le service de contrôle de la date retenue pour réaliser la visite de réception des fouilles, il lui fournit le dossier de réception des fouilles dès que celui-ci est constitué, au plus tard un mois après la visite de réception des fouilles.

Pour faciliter l'organisation du chantier, le fond de fouille peut être découpé en plusieurs surfaces et faire l'objet de réceptions successives.

Après la fin des travaux :

Le suivi de la première mise en eau :

Le bénéficiaire devra fournir au service de contrôle un rapport de première mise en eau rédigé par un organisme agréé, au plus tard six mois après la première mise en eau naturelle du barrage, du fait d'une crue.

Ce rapport comporte une analyse détaillée du comportement du barrage au cours de sa première mise en eau. Cette analyse doit s'appuyer sur une comparaison entre le comportement observé et le comportement attendu du barrage. En cas de remplissage jugé insuffisant par l'organisme agréé pour analyser pleinement le comportement du barrage en charge, le rapport sera conclu par une recommandation de suivi d'un remplissage ultérieur, selon les mêmes modalités que le suivi de la première mise en eau et conclu par un rapport de même forme.

Dossier de fin de travaux :

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adressera au service de contrôle en deux exemplaires et au service de police de l'eau en un exemplaire, un dossier établi par l'organisme agréé en charge de la direction des travaux, comprenant :

- Un compte rendu des travaux réalisé au fur et à mesure de l'avancement du chantier, rendant compte de la manière dont se sont déroulés les travaux. Ce rapport doit faire apparaître les modifications intervenues en cours de chantier par rapport au projet d'exécution et indiquer les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions constructives imposées. Il comporte notamment un compte rendu de la réalisation du remblai autour des écrans anti-renard ;
- S'il est disponible, un rapport de première mise en eau rédigé par l'organisme agréé en charge de la direction des travaux ;
- Le carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

- Un rapport de recellement des travaux ;
- Un dossier des ouvrages exécutés complet, comprenant les profils et coupes ;
- La liste des documents constitutifs du dossier de l'ouvrage prévu par l'article R. 214-122.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident – entretien de l'ouvrage
Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre par le bénéficiaire.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier. Les éventuels matériaux stockés temporairement le sont en dehors de toute zone inondable.

Entretien de l'ouvrage et du cours d'eau

Le bénéficiaire entretient l'ouvrage dans les conditions définies aux articles 5 et 6 ci-avant. L'entretien du cours d'eau à l'aval de l'ouvrage est également réalisé par le bénéficiaire qui procède à la fauche des digues et des talus au moins 2 fois par an. En ce qui concerne l'entretien du tunnel au niveau de la zone urbanisée, il est réalisé par la commune. Le bénéficiaire transmet au SEI-DDTM, sous 1 an à compter de la signature du présent arrêté, une copie de la convention d'entretien signée avec la commune de Quissac.

L'entretien par curage de la retenue est réalisé dès lors que le volume initial n'est plus garanti du fait des matériaux déposés lors d'une crue. L'évacuation des matériaux de curage se fait dans le respect des principes définis dans l'arrêté du 9 août 2006, relatif à la qualité des sédiments et à leur gestion.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 8.1 – Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection du milieu aquatique, les mesures préventives mises en œuvre sont :

- les aires de stockage, de ravitaillement des engins et de stationnement sont imperméabilisées; des ouvrages de rétention et dispositifs de sécurité vis à vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu extérieur.
- aménagement d'une aire de stockage de carburants ; le remplissage des réservoirs des engins de chantier est réalisé au moyen de pompes à arrêt automatique.
- aucun entretien et aucune réparation mécanique n'est réalisée sur site,
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques sont évacués au fur et à mesure dans des réservoirs étanches,
- aucun stockage d'hydrocarbure ou de produits polluants n'est réalisé sur le site,

- les matériaux et déchets de toute sorte susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer une pollution physique ou chimique du milieu naturel sont évacués ; les entreprises respectent leurs engagements liés au volet « chantier propre » de leur proposition,
- les travaux sont effectués en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité afin d'éviter tout transport de pollution.

Au titre de la santé publique

- les travaux générateurs de nuisances sonores sont interdits en dehors de la plage horaire 8h - 18 h .
- pour limiter les émissions de poussières, le bénéficiaire procède à l'arrosage des pistes par temps sec et venteux, à la couverture ou à la protection contre le vent des stockages temporaires de matériaux pulvérulents, à la limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h dans les zones du chantier et sur les accès au chantier.

Au titre des plantes colonisatrices (dont ambroisie)

le bénéficiaire applique les mesures définies dans la fiche disponible à l'adresse internet suivante : http://www.ambroisie.info/docs/fiche_B.pdf. Pour ce faire la fiche ci-dessus est jointe au cahier des charges de la consultation des entreprises et un exemplaire est remis à tous les acteurs du projet par le bénéficiaire.

Au titre de la lutte anti-vectorielle contre le moustique tigre

Le bénéficiaire et l'écologue en charge de la conception des ouvrages définitifs de compensation environnementale (mares notamment) soumettent pour avis à l'ARS le projet définitif validé par le SEI-DDTM.

Article 8.2 - Mesures compensatoires

Au titre des milieux aquatiques

le bénéficiaire propose au SEI-DDTM, au moins 3 mois avant la réalisation envisagée, un projet détaillé visant à redonner à la Garonnette un espace de liberté sur la portion intégrée dans le bassin. Sont notamment favorisés des milieux aquatiques du type mares connectées (objectif colonisation par les amphibiens) et une renaturation du cours d'eau dans le périmètre du bassin pour constituer un lit en période normale.

Au titre du paysage

Le bénéficiaire réalise des plantations d'alignement en bordure du bassin et de la D35 ainsi qu'une traversée piétonne de la Garonnette à l'aval de l'ouvrage (ouvrage ne constituant pas un obstacle en cas de crue)

Par ailleurs, le bénéficiaire conserve le secteur de l'ancienne gare en espace aménageable combiné avec un adoucissement localisé de la pente du talus SNCF. Il procède à un enherbement généralisé du bassin et des remblais immédiatement après travaux.

Le bénéficiaire maintient la continuité du cheminement de l'ancienne voie ferrée vouée au développement d'une voie verte par le Conseil général.

Article 8.3 - Mesures de suivi

Suivi du milieu

Le bénéficiaire réalise pendant 10 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage un suivi qualitatif et morphologique de la Garonnette. Les résultats de ce suivi, les commentaires et propositions d'aménagements compensatoires éventuels qu'appellent les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 31 décembre de chaque année.

Qualité de l'eau

L'analyse des paramètres physico-chimiques et le calcul d'un indice biologique global normalisé (IBGN selon la norme T90-350) sont réalisés en deux stations (cf annexe).

Une station amont est positionnée en queue de retenue, en amont du pont du chemin de la maisonnette (coordonnées RGF93 4°00'19,5"E/43°55'10,7"N). La station située en aval de l'ouvrage, est positionnée en aval de l'ancien pigeonnier (coordonnées RGF934°00'12,5"E/43°55'10,7"N).

Paramètres physico-chimiques analysés :

DBO5, Azote Ammoniacal, COD, Azote Kjeldhal, Matières en suspension minérales et organiques, Nitrites, Bactériologie : Streptocoques fécaux et Coliformes thermotolérants, Nitrates, Chlorophylle a et Phéopigments, Phosphore total, Orthophosphates.

Une analyse de la qualité physico-chimique de l'eau est également réalisée au cours des 3 premiers événements pluviométriques donnant lieu à stockage c'est-à-dire pour des débits supérieurs à la capacité d'évacuation du puits de fond.

Suivi morphologique

Il se base sur la carte morphologique de la Garonnette à l'aval du projet qui a été réalisée en 2008.

Les 5 profils en travers réalisés en aval du barrage à l'occasion de cette étude (celui du radier situé à la confluence avec le Vidourle étant exclu) sont levés chaque année et la granulométrie des fonds est précisément décrite.

Suivi des aménagements "écologiques" compensatoires

Concernant les aménagements à vocation écologique, un suivi scientifique sur 10 années suivant la création de l'ouvrage doit permettre de vérifier le bon déroulement du retour de la végétation, indicateur du succès de l'opération.

Ce suivi est fait en deux phases par le bénéficiaire : un passage annuel pendant 5 ans après la mise en service de l'ouvrage puis un dernier passage au terme des 10 ans permettant d'évaluer la recolonisation puis le vieillissement des aménagements à valeur écologique.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, instructeurs du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux la période préférentielle de réalisation des travaux est celle définie dans la dérogation pour destruction d'espèces protégées.

En dehors de cette période, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA, par le bénéficiaire assisté de l'expert naturaliste en vue de limiter les impacts supplémentaires liés aux travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de QUISSAC.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de QUISSAC

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de QUISSAC, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de

la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de QUISSAC.

A Nîmes, le **28 AVR. 2015**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

P.J. : mesures compensatoires, lieu de réalisation des études de suivi écologique



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 5 MAI 2015

Service environnement et forêt
Unité biodiversité

ARRETE N°20150505-006-SEF-BIO

autorisant la chasse du chevreuil et du sanglier **sur autorisation individuelle**
dans le département du GARD avant la date d'ouverture générale de la chasse

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.424-6 et R.424-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 22 janvier 2015 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 7 avril 2015 au 27 avril 2015 inclus et les observations formulées pendant la période de consultation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Considérant qu'il convient, pour prévenir les dégâts agricoles et sylvicoles, de permettre les tirs tous les jours de la semaine,

ARRETE

Article 1er :

Le CHEVREUIL :

a) La chasse du **chevreuil** est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (plan de chasse), du 1^{er} juin 2015 à la date d'ouverture générale de la campagne 2015-2016.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.

b) Les conditions de mise en œuvre de la chasse sont les suivantes :

- seuls l'affût et l'approche sont autorisés,
- le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés,
- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

c) Les animaux non réalisés pendant cette période pourront être tirés pendant la période d'ouverture générale pour la campagne 2015-2016 du grand gibier.

Article 2 :

LE SANGLIER:

1) TIRS À L'AFFÛT ET L'APPROCHE DU SANGLIER

a) La chasse du **sanglier** à l'affût et à l'approche sans chien est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin au 14 août 2015. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.

b) Les conditions de mise en œuvre de la chasse au tir à l'affût et l'approche sont les suivantes :

- le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés,
- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département,
- les tirs seront réalisés dans les cultures et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux tirs des laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.

- **après enlèvement des récoltes** dans les cultures, l'autorisation individuelle ne sera plus valable et les tirs ne seront plus autorisés, sauf dans les prairies.

c) Les demandes formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer accompagnées :

- d'un justificatif du droit de chasse,
- de l'identification des terrains concernés par les tirs. Pour une association de chasse, un plan localisant le territoire de chasse sur lequel elle détient les droits. Pour un particulier, un plan de situation et les références cadastrales des parcelles sur lesquelles il détient les droits de chasse,
- de la liste nominative des tireurs,
- de la photocopie du permis de chasser de chaque tireur, validé pour la campagne de chasse en cours (2014/2015 : jusqu'au 30 juin 2015 et 2015/2016 : à compter du 1^{er} juillet 2015).

Le formulaire de demande d'autorisation est disponible en **annexe 1** du présent arrêté.

Les autorisations individuelles seront accordées après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard. Une copie des autorisations lui sera transmise ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra **obligatoirement** adresser le résultat des tirs, **même en l'absence de prélèvement**, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité biodiversité – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le **15 septembre 2015**.

II) CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1ER JUIN AU 14 AOÛT :

a) La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin au 14 août 2015 dans certaines zones géographiques qualifiées de points noirs, du point de vue de la sécurité publique (collision avec des véhicules) ou des dégâts importants sur les biens et sur les cultures agricoles.

La liste des communes qualifiées de points noirs est disponible en **annexe 2** du présent arrêté.

b) Les demandes motivées, formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et doivent préciser la localisation des dégâts et les jours où les battues seront organisées.

Elles seront accompagnées :

- d'un justificatif du droit de chasse,
- de la liste nominative des tireurs dont le nombre sera fixé en fonction de la superficie des terrains.

c) Les modalités de mise en œuvre de la chasse en battue du 1er juin au 14 août sont les suivantes :

- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département,
- le carnet de battue est à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt - unité biodiversité - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2015.

Article 3 :

Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424.8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour chacune des deux espèces.

Article 4 :

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par l'union nationale des utilisateurs de chiens de rouge (UNUCR). La liste des conducteurs, seuls autorisés pour cette recherche, sera jointe à l'autorisation individuelle accordée.

Article 5 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019 approuvé par arrêté préfectoral n° 2013176-0005 du 25 juin 2013 s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de chasse anticipée du chevreuil et du sanglier.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P. O. Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Handwritten text, possibly a signature or initials, located in the center of the page.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

Unité : Biodiversité

Référence : NR/DI/BB/EC

Affaire suivie par : agent de l'unité biodiversité

Adresse Mail : ddtm-sef@gard.gov.fr

Tél : 04 66 62 65 27 - Fax : 04 66 62 66 78

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

U.G sanglier n° :

Commune des tirs :

N° Adhérent FDCG :

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LES TIRS DU SANGLIER DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2015

(arrêté préfectoral N°20150506-006-SEF-BIO du 5 mai 2015)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Je soussigné (NOM - Prénom)

ADRESSE COMPLÈTE :

CP-VILLE : TÉL : FAX :

Agissant en tant que titulaire du droit de chasse en qualité de :

- Propriétaire *
 Fermier
 Président de la société de chasse de
.....

* Si vous êtes propriétaire : Je déclare sur l'honneur que mon droit de chasse, sur les parcelles m'appartenant, n'a fait l'objet ni d'un bail écrit, ni d'un bail oral auprès d'une société de chasse locale.

signature :

ATTESTATION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste de la qualité du demandeur.

A le ,
Signature et cachet,

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les tirs du sanglier sont réalisés sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM30. Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015

L'autorisation individuelle ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse, *après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard*,

- La chasse à l'affût et à l'approche sans chien et le tir à balle ainsi qu'à l'arc de chasse sont seuls autorisés dans les cultures jusqu'à l'enlèvement de la récolte, sauf dans les prairies et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci ; **Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux tirs des laies suitées.** Le tir des marcassins est autorisé.
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2014/2015 et renouvelé à partir du 1 juillet 2015 pour la saison 2015/2016.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.

DOSSIER DE DEMANDE A CONSTITUER :

- **Pour Tous** : de la photocopie des permis de chasser validés pour la saison 2014/2015, 2015/2016 à partir du 1 juillet 2015 et de la liste des chasseurs qui exécuteront les tirs (à remplir au verso),
- **Pour les sociétés de chasse** : Un plan 1/25000 localisant le territoire de chasse et les secteurs sur lesquels les tirs auront lieu.
- **Pour les propriétaires individuels, titulaires du droit de chasse** : des copies des registres parcellaires graphiques ou de la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles les tirs auront lieu ou d'un plan au 1/25000 localisant le territoire de chasse et les secteurs sur lesquels les tirs auront lieu.

Date :

Signature :

Plan national de maîtrise du sanglier

Liste des communes considérées comme points noirs "sangliers"

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Saison cynégétique 2014-2015

CDCFS plénière du 22/01/2015

Définition : un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

Nb. com	Unité de gestion SANGLIER	code_insee	Communes	Surface bd_topo (ha)	louveter
1	1	30003	AIGUES-MORTES	5768,2	1
2	1	30276	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	8974,3	1
3	1	30341	VAUVERT	11058,6	1
4	4	30189	NIMES	16117,4	2
5	4	30228	SAINTE-ANASTASIE	4367	2
6	4	30102	DIONS	1162,3	2
7	5	30093	CONQUEYRAC	2762	11
8	5	30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	2939,7	11
9	7	30046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	1460	12
10	7	30088	COMBAS	1587	12
11	7	30098	CRESPIAN	802	12
12	7	30104	DOMESSARGUES	752	12
13	7	30112	FONS	939	12
14	7	30160	MARUEJOLS-LES-GARDON	379	12
15	7	30163	MAURESSARGUES	570	12
16	7	30180	MONTIGNARGUES	454	12
17	7	30181	MONTMIRAT	955	12
18	7	30183	MOULEZAN	1124	12
19	7	30233	SAINT-BAUZELY	495	12
20	7	30234	SAINT-BENEZET	646	12
21	7	30255	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	1216	12
22	7	30281	SAINT-MAMERT-DU-GARD	1445	12
23	7	30313	SAUZET	686	12
24	7	30354	MONTAGNAC	872	12
25	8	30039	BEZOUCE	1249,9	2
26	8	30041	BLAUZAC	1588,2	2
27	8	30057	CABRIERES	1484,1	2
28	8	30085	COLLIAS	2112,5	2
29	8	30145	LEDENON	1936,3	2
30	8	30156	MARGUERITTES	2534,6	2
31	8	30206	POULX	1198,6	2
32	8	30212	REMOULINS	827	2
33	8	30235	SAINT-BONNET-DU-GARD	676	2
34	8	30257	SAINT-GERVASY	709,8	2
35	8	30308	SANILHAC-SAGRIES	2221,7	2
36	8	30317	SERNHAC	902	2
37	9	30011	LES ANCIENS	1607,8	2

39	9	30178	MONTFAUCON	405,4	3
40	9	30209	PUJAUT	2366,8	3
41	9	30221	ROQUEMAURE	2618,4	3
42	9	30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	833,6	3
43	9	30312	SAUVETERRE	1321,4	3
44	9	30315	SAZE	1263	3
45	9	30336	VALLABREGUES	1430	3
46	9	30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	1818,1	3
47	10	30013	ARGILLIERS	673,8	2
48	10	30073	CASTILLON-DU-GARD	1775,3	2
49	10	30103	DOMAZAN	1137,2	2
50	10	30107	ESTEZARGUES	1163,7	2
51	10	30110	FLAUX	1102,6	2
52	10	30116	FOURNES	1771,7	2
53	10	30149	LIRAC	980,1	2
54	10	30174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1936,6	2
55	10	30217	ROCHEFORT-DU-GARD	3413,1	2
56	10	30260	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1680,3	2
57	10	30262	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	411,8	2
58	10	30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	1636,7	2
59	10	30286	SAINT-MAXIMIN	1004,2	2
60	10	30295	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	2405,9	2
61	10	30299	SAINT-SIFFRET	1134	2
62	10	30301	SAINT-VICTOR-DES-OULES	478	2
63	10	30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2669,8	2
64	10	30326	TAVEL	2009,4	2
65	10	30334	UZES	2540,7	2
66	10	30340	VALLIGUIERES	1936,4	2
67	10	30346	VERS-PONT-DU-GARD	1915,2	2
68	11	30014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1371,8	2
69	11	30021	AUBUSSARGUES	824,3	2
70	11	30049	BOURDIC	730,2	2
71	11	30086	COLLORGUES	926,9	2
72	11	30126	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	992,7	2
73	11	30241	SAINT-CHAPTES	1299,8	2
74	11	30248	SAINT-DEZERY	600,3	2
75	11	30319	SERVIERS-ET-LABAUME	1258,2	2
76	12	30053	BRIGNON	678,8	5
77	12	30072	CASTELNAU-VALENCE	1027,2	5
78	12	30100	CRUVIERS-LASCOURS	559,6	5
79	12	30101	DEAUX	591,9	5
80	12	30158	MARTIGNARGUES	497,1	5
81	12	30165	MEJANNES-LES-ALES	668,1	5
82	12	30177	MONTEILS	707,5	5
83	12	30184	MOUSSAC	756	5
84	12	30188	NERS	495,8	5
85	12	30240	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	688,1	5
86	12	30250	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	418,9	5
87	12	30259	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	1401,3	5
88	12	30261	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	620,8	5
89	12	30264	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	674,7	5
90	12	30285	SAINT-AURICE-DE-CAZEVIEILLE	1321	5
91	12	30348	VEZENOBRES	1708,8	5
92	13	30146	LEDIGNAN	695,1	11
93	13	30162	MASSILLARGUES-ATTUECH	629,5	11
94	13	30265	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	573	11
95	13	30289	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	1132,5	11
96	13	30330	TORNAC	1956,6	11
97	14	30106	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	1630,7	8
98	14	30119	FRESSAC	595,9	8
99	14	30252	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	1889,8	8
100	23	30007	ALES	2329	6
101	23	30223	ROISSON	3303,8	6

103	23	30294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1573,8	6
104	23	30305	SALINDRES	1154,2	6
105	24	30001	AIGALIERS	2790,5	5
106	24	30030	BARON	1009,6	5
107	24	30035	BELVEZET	2244,5	5
108	24	30048	BOUQUET	3029,1	5
109	24	30055	BROUZET-LES-ALES	1306,9	5
110	24	30109	EUZET	685,6	5
111	24	30111	FOISSAC	390	5
112	24	30056	LA BRUGUIERE	1653,4	5
113	24	30197	LES PLANS	621	5
114	24	30173	MONS	1601,3	5
115	24	30187	NAVACELLES	1110,3	5
116	24	30275	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2349,8	5
117	24	30318	SERVAS	1087,1	5
118	24	30320	SEYNES	1428,1	5
119	24	30338	VALLERARGUES	1282,5	5
120	24	30008	ALLEGRE	2511,6	4
121	24	30029	BARJAC	4293,6	4
122	24	30113	FONS-SUR-LUSSAN	1061	4
123	24	30131	GOUDARGUES	3035,7	4
124	24	30151	LUSSAN	4679,1	4
125	24	30164	MEJANNES-LE-CLAP	3847,2	4
126	24	30175	MONTCLUS	2197,7	4
127	24	30215	RIVIERES	967,9	4
128	24	30218	ROCHEGUDE	1212,8	4
129	24	30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	1220	4
130	24	30266	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	1761	4
131	24	30293	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	1174,9	4
132	24	30327	THARAUX	960,3	4
133	24	30343	VERFEUIL	2611	4
134	25	30076	CAVILLARGUES	1116,9	3
135	25	30031	LA BASTIDE-D'ENGRAS	986,7	3
136	25	30115	FONTARECHES	1335,7	3
137	25	30222	LA ROQUE-SUR-CEZE	838	3
138	25	30205	POUGNADORESSE	771,8	3
139	25	30225	SABRAN	3569,4	3
140	25	30232	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	979,1	3
141	25	30279	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	1183,6	3
142	25	30282	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	1022,3	3
143	25	30331	TRESQUES	1777,5	3
144	25	30337	VALLABRIX	794,9	3
145	26	30067	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	2492,2	3
146	26	30092	CONNAUX	945,9	3
147	26	30127	GAUJAC	1026,7	3
148	26	30196	LE PIN	600,5	3
149	26	30207	POUZILHAC	1606,4	3
150	26	30292	SAINT-PONS-LA-CALM	632,7	3
151	26	30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS	543,2	3
152	27	30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	3121,7	3
153	27	30081	CHUSCLAN	1322,8	3
154	27	30084	CODOLET	542,2	3
155	27	30141	LAUDUN	3409	3
156	27	30191	ORSAN	698	3
157	27	30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	971,1	3
158	27	30342	VENEJAN	1857,3	3
159	28	30005	AIGUEZE	2009	3
160	28	30070	CARSAN	1186	3
161	28	30096	CORNILLON	1558	3
162	28	30124	LE GARN	1110	3
163	28	30134	ISSIRAC	2037	3
164	28	30143	LAVAL-SAINT-ROMAN	1046	3

166	28	30226	SAINT-ALEXANDRE	1300	3
167	28	30242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	809	3
168	28	30256	SAINT-GERVAIS	1184	3
169	28	30273	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1258	3
170	28	30277	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	1004	3
171	28	30287	SAINT-MICHEL-D'EUZET	1035	3
172	28	30288	SAINT-NAZAIRE	676	3
173	28	30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1684	3
174	28	30304	SALAZAC	997	3
				284337,2	



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28 AVR. 2015

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées
de 400 Eh sur lits plantés de macrophytes
sur la commune de SARDAN
présentée par la commune de SARDAN**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2015-JPS n°2 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38 du 13 janvier 2015;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/03/2015, présenté par la Commune de Sardan, enregistré sous le n° 30-2015-00052 et relatif à **la construction d'une station de traitement des eaux usées de 400 EH sur lits plantés de macrophytes** sur la commune de Sardan ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 08/04/2015;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEI) ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de Sardan,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Sardan, Mairie, 30 260 SARDAN, représentée par son maire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) et le déversement des eaux traitées présentés par la commune de Sardan.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Sardan, parcelle cadastrale C102.

Le rejet s'effectue dans une zone tampon de type fossé d'infiltration d'une longueur de 50 ml puis dans un fossé avant de rejoindre **le Vidourle**, environ 550 ml en aval.

La masse d'eau concernée est le Vidourle de la confluence avec le Brestalou à Sommières codée sous le numéro FRDR 134a dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées actuel du bourg central,
- la réalisation d'une canalisation de transport des eaux usées entre l'ancienne et la nouvelle station sous la RD n°250 avec un poste de refoulement situé au point bas de l'ancienne station permettant d'acheminer les eaux usées collectées vers le nouvel ouvrage de traitement ;
- la mise en place sur chacun des trois postes de relevage du réseau d'un système de trop-plein équipé d'un détecteur relié à un système de télésurveillance ;
- la création d'un ouvrage de traitement des eaux usées qui sera composée de :
 - un poste de relevage en tête de station dimensionné sur le débit de pointe de 15 m3/h, équipé d'un dégrilleur d'entrefer 40 mm et d'une pompe de secours, et muni d'un trop-plein rejetant dans le fossé tampon,
 - un système d'alimentation par bûchée du 1er étage (débit d'alimentation de 80 m3/h minimum et volume de bûchée de 5600 l) équipé d'un compteur de bûchées,
 - un premier étage de 3 lits plantés de roseaux de surface unitaire 160 m2 pour une surface totale de 480 m2,
 - un deuxième système d'alimentation par bûchée du 2nd étage équipé d'un compteur de bûchées,
 - un second étage de 2 lits plantés de roseaux de surface unitaire 160 m2 pour une surface totale de 320 m2,
 - un canal de mesure (seuil en V) au niveau du rejet équipé d'un by-pass,
 - une zone tampon avant rejet au milieu naturel constitué d'un fossé planté de roseaux d'une longueur totale de 50 ml, dimensionné sur le débit de pointe de 15 m3/h,
 - un local technique d'exploitation.
- la construction en deux phases d'un réseau de collecte des eaux usées sur le hameau de Toupiargues :
 - phase 1 : réseau de collecte du hameau de Toupiargues - Vieux Toupiargues habitat dense - et réseau de transport des eaux usées de Toupiargues jusqu'à l'ouvrage de traitement ;
 - phase 2 : réseau de collecte du hameau de Toupiargues - habitat diffus et réseau de transport de Toupiargues jusqu'au réseau de collecte Toupiargues phase 1.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou	Déclaration

2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
----------	--	--------------------

Article 4 : Prescriptions relatives au rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de 400 équivalents habitants.

Le débit journalier moyen est de 80 m³/jour.(200 l/hab/j)

Le débit de référence est de 100 m³/jour

Le débit de pointe est de 15 m³/h.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	70 %

C/ Conditions particulières vis à vis du risque sanitaire

La commune établira dans le document d'urbanisme un périmètre de 100 m de rayon minimum autour des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, dans lequel aucune nouvelle construction destinée à l'habitation, aux loisirs ou à l'accueil du public ne sera autorisée.

Article 5 : Autres prescriptions.

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A).

Article 6 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 :

Le préfet et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend:

1/la rédaction d'un manuel d'autosurveillance avant le 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages,

2/la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifiée par le service de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEI – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex).

3/un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations.

4/une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NTK - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant, en période estivale (de juin à août) :

– Paramètres	– Fréquence des mesures
– Débit	– 1 fois par an
– MES	– 1 fois par an
– DBO5	– 1 fois par an
– DCO	– 1 fois par an
– NTK	– 1 fois par an
– Boues *	– 1 fois par an
– pH	– 1 fois par an

* quantité de matières sèches

Le pétitionnaire dépose, tous les ans, les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Exécution

Le Maire de la commune de Sardan, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Sardan,
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Sardan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la mer du Gard,

La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Station de traitement des eaux usées de la commune de Sardan

SEI

Copyright IGN

Echelle :
1:25000

Nouvelle STEU
de Sardan

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015 _____

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eau et
Inondation


FRANÇOISE TRUMAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRETE N° CLAS30-2015-001 du 5 mai 2015 PORTANT REPARTITION DES SIEGES DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel IOCA1109129A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté ministériel IOCA1125270A du 28 septembre 2011, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire IOCA1125268C du 28 septembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la reconstitution ces commissions locales d'action sociale - CLAS ;

VU les résultats des élections professionnelles du 1^{er} au 4 décembre 2014 au comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard ;

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 au comité technique de proximité des services de la préfecture du Gard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission locale d'action sociale (CLAS) des personnels du ministère de l'intérieur relevant du service départemental d'action sociale du Gard est composée et régie par les règles fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA CLAS :

Compte tenu des effectifs mesurés au 1^{er} septembre 2014, cette commission est composée de :

- 5 membres de droit, représentant l'administration,
- 17 représentants des personnels désignés par les organisations syndicales,

ARTICLE 3 – LES MEMBRES DE DROIT :

Sont membres de droit :

- le préfet ou son représentant, président de la commission,
- le secrétaire général pour l'administration de la police ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- la chef du service départemental d'action sociale du Gard ou son adjointe,
- une assistante de service social du service départemental d'action sociale.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE 4 – LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Le nombre de sièges attribués aux représentants des personnels relevant du secrétariat général et ceux relevant de la police nationale est fonction de la strate, définie par l'effectif existant au 1^{er} septembre 2014, dans laquelle se situe le département. Pour le Gard il s'agit de la strate III.

Ils sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections professionnelles.

L'effectif de la police nationale supérieur à 65 % de l'ensemble implique la répartition suivante :

- 12 sièges pour le périmètre de la police nationale
- 5 sièges pour celui du secrétariat général.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale, qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

ARTICLE 5 – LA REVISION DE LA REPARTITION :

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques de proximité.

Dans les quatre mois qui suivent l'arrêté de promulgation des résultats locaux du dernier scrutin au comité technique paritaire, un arrêté fixe la nouvelle composition de la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 6 – LA REPARTITION DES SIEGES :

Les 12 sièges des représentants de la police nationale sont répartis de la manière suivante :

- ◇ 7 sièges pour FSMI – CGT FO
- ◇ 4 sièges pour ALLIANCE Police Nationale
- ◇ 1 siège pour UNSA-FASMI

Les sièges des représentants du secrétariat général répartis de la manière suivante :

- ◇ 4 sièges pour l'UNSA Intérieur ATS
- ◇ 1 siège pour FO

ARTICLE 7 – LES MEMBRES A TITRE CONSULTATIF :

La conseillère technique régionale pour le service social, le médecin de prévention, les inspecteurs pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

ARTICLE 8 – LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS :

Les organisations syndicales citées à l'article 6 désignent leurs représentants titulaires et suppléants à la commission locale d'action sociale dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – LA DUREE DU MANDAT :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger en cas d'absence du titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Didier MARTIN

MG/AB

PROCES VERBAL D'INSTALLATION
de Madame Estelle SALGUES
Directeur adjoint chargé de la direction des soins

Je soussigné, Monsieur Michel GIL, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, déclare avoir procédé **le lundi 4 mai 2015**, conformément aux dispositions en vigueur, à **l'installation de Madame Estelle SALGUES**, nommée en qualité de directeur des soins au Centre Hospitalier Alès-Cévennes par arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 mars 2015.

Fait à Alès, le lundi 4 mai 2015

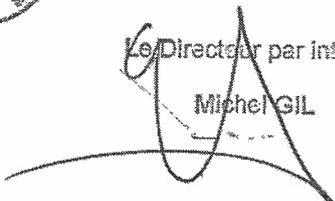


Le Directeur par intérim

Michel GIL

Le Directeur par intérim

Michel GIL



Avenant n°2 à la décision du
Directeur N°380

Portant délégation de signature pendant les astreintes de direction

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33,
Vu les changements dans la composition de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Alès-
Cévennes,

Le Directeur du Centre hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

Article 1^{er} et unique

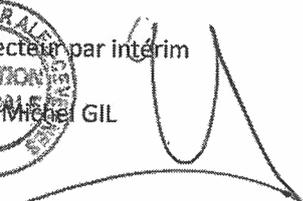
L'article 2 de la décision n°380 du 24 janvier 2014 est modifié comme suit par le présent avenant :

Mme CARRIERE Delphine	Directrice adjointe
M. GIL Michel	Directeur adjoint
M. LA LUMIA Patrice	Ingénieur
M. PANIEGO Henri	Directeur adjoint
Mme QUEROL Valérie	Cadre supérieur du pôle chirurgie-mère-enfant
Mme SALGUES Estelle	Directrice des soins

Le reste de la décision demeure inchangé.

Fait à Alès, le lundi 4 mai 2015

Le Directeur par intérim
DIRECTION
GENERALE
Michel GIL



Copie : intéressés

MG/AB

DECISION N°470
PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4,

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{eme} et 3^{eme}) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 1^{er},

DECIDE

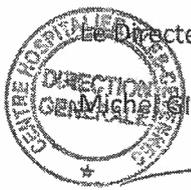
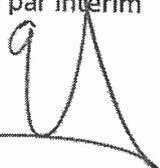
Article 1- Conformément à l'organigramme de la direction du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, les différentes fonctions déclinées dans les fiches descriptives de direction ci-après, sont attribuées aux personnes suivantes :

- | | |
|--|------------------------|
| ➤ Affaires Générales | Michel GIL par intérim |
| ➤ Finances et Système d'Information | Michel GIL |
| ➤ Ressources Humaines, Affaires Médicales et Formation | Michel GIL par intérim |
| ➤ Ressources Logistiques et Techniques | Delphine CARRIERE |
| ➤ Secteur Personnes Agées | Henri PANIEGO |
| ➤ Directrice des soins | Estelle SALGUES |

Article 2 – La présente décision annule et remplace la décision n°360 du 2 mai 2013

Fait à Alès, le 4 mai 2015

Le Directeur par intérim
Michel GIL



Copie : intéressés

**Avenant N°6 à la
décision
N° 243**

Portant composition nominative du Directoire

- Vu les modifications dans l'équipe de direction du Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

Article 1^{er} et unique - L'article 1 de la décision N° 243 est modifié comme suit par le présent avenant :

Le Directoire est composé de :

Membres de droit

M. GIL, Directeur par intérim de l'établissement, Président
Mme le Docteur DURAND, Président de la CME, Vice-Présidente
Mme SALGUES, Présidente de la CSIRMT

Membres nommés par le Directeur

M. le Docteur BENTAHAR, Chef du Pôle Chirurgie-Mère-Enfant
M. le Docteur BASTIDE, Chef du Pôle Médecine
Mme le Docteur MARTY-GRES, Chef du Pôle Génie Médical

Membres invités permanents

M. le Docteur AKOUZ, Chef du Pôle Psychiatrie
M. le Docteur GAIZI, Chef du Pôle Urgences
M. le Docteur LANGEVIN, Chef du Pôle Soins Aigus
Mme CARRIERE, Directrice Ressources Logistiques et Techniques
M. PANIEGO, Directeur du secteur Personnes Agées

Le reste de la décision demeure inchangé.

Fait à Alès, le lundi 4 mai 2015



Le Directeur par intérim

Michel GIL

Décision N°471
portant délégation de signature
liée à la Direction des soins

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2015, portant nomination de Madame Estelle SALGUES, au poste de directeur des soins au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Estelle SALGUES, directrice des soins à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, tous les actes et documents liés à la fonction de directeur des soins.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle SALGUES, délégation est donnée à Madame Valérie QUEROL, cadre assistant du pôle Chirurgie Mère-Enfant, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la fonction de directeur des soins pour ce qui concerne le fonctionnement des services du pôle Chirurgie Mère-Enfant.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle SALGUES, délégation est donnée à Monsieur Christophe BIONDINI, cadre assistant du pôle Médecine, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la fonction de directeur des soins pour ce qui concerne le fonctionnement des services du pôle Médecine.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle SALGUES, délégation est donnée à Madame Anne-Marie HILLAIRE, cadre assistant du pôle Urgences et Soins Aigus, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la fonction de directeur des soins pour ce qui concerne le fonctionnement des services du pôle Urgences et Soins Aigus.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle SALGUES, délégation est donnée à Madame Ghislaine ZIV, cadre assistant du pôle psychiatrie, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la fonction de directeur des soins pour ce qui concerne le fonctionnement des services du pôle Psychiatrie.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle SALGUES, délégation est donnée à Madame Pascale EVESQUE, cadre assistant du pôle Génie Médical, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la fonction de directeur des soins pour ce qui concerne le fonctionnement des services du pôle Génie Médical.

Article 6 - La présente décision annule et remplace la décision n°450 du 23 mai 2014.

Article 7 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8- L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier Principal et ampliation sera transmise aux intéressées.

Fait à Alès, le 4 mai 2015

Le Directeur par intérim



Michel GIL

Le Directeur par intérim

Michel GIL